
9 juillet 2021

(Ph.D) PF/JL

PROTECTION SOCIALE DU PHARMACIEN TITULAIRE

Mise en place d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail à compter du 1^{er} juillet 2021 : une avancée pour la profession

L'essentiel : Les pharmaciens titulaires peuvent désormais bénéficier d'indemnités journalières versées par l'Assurance maladie pour les arrêts de travail pour maladie ou accident intervenus à compter du 1^{er} juillet 2021. Ces indemnités sont versées en contrepartie d'une cotisation supplémentaire recouvrée par l'URSSAF dont le montant est égal à 0,30 % des revenus d'activité (pour 2021, le taux est fixé à 0,15 %). Les conjoints collaborateurs bénéficieront également d'indemnités journalières pour les arrêts de travail pour maladie ou accident survenus à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour vous aider à vous familiariser avec les règles de calcul des cotisations et des prestations, vous trouverez dans notre foire aux questions des réponses pratiques à vos questions.

Rubriques : entreprise officine / protection sociale du titulaire

Jusqu'à présent, les professionnels libéraux relevant de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), dont font partie les pharmaciens titulaires, ne bénéficiaient, au titre de l'assurance maladie, que des seules prestations en nature (= remboursements de frais de soins de santé).

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a posé le principe d'une indemnisation en espèces des arrêts de travail pour maladie ou accident en contrepartie du paiement d'une cotisation annuelle supplémentaire¹. Un décret d'application en a récemment fixé les modalités d'application².

Ces indemnités journalières sont versées pour les arrêts de travail pour maladie ou accident survenus à compter du 1^{er} juillet 2021, en contrepartie d'une cotisation supplémentaire annuelle dont le montant est fixé à 0,30 % des revenus d'activité (0,15 % pour 2021).

¹ Cf. article 69 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (Journal Officiel du 15 décembre 2021).

² Décret n° 2021-755 du 12 juin 2021 relatif aux prestations maladie en espèces des professionnels libéraux (Journal Officiel du 13 juin 2021).

I/ La cotisation annuelle supplémentaire

⇒ A partir de quelle date doit-on la payer ?

La cotisation supplémentaire permettant de bénéficier des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident est due **à compter de l'année 2021**.

Son application ayant été fixée au 1^{er} juillet, la cotisation annuelle due au titre de l'année 2021 est réduite de moitié (cf. ci-après).

⇒ Quel est son montant ?

Le montant de la cotisation annuelle supplémentaire est fixé à **0,30 % des revenus d'activité¹**, ces revenus étant pris en compte dans la limite de trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale² (PASS).

L'assiette minimale servant de base au calcul de la cotisation est fixée à 40 % du PASS.

Pour 2021, le taux de la cotisation est fixé à 0,15 % en raison de sa date d'application au 1^{er} juillet.

A titre indicatif, pour 2021, le montant annuel de la cotisation supplémentaire varie donc entre 24,68 euros (si revenus d'activité inférieurs à 40 % du PASS) et 185,11 euros (si revenus d'activité égaux ou supérieurs à 3 PASS).

⇒ Après de quel organisme faut-il verser la cotisation ?

La cotisation est recouvrée par l'URSSAF.

II/ Les indemnités journalières

⇒ Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Pour ouvrir droit aux indemnités, le pharmacien titulaire doit exercer une activité en tant que travailleur indépendant ou professionnel libéral (hors avocat) **depuis au moins un an** à la date de l'incapacité de travail.

Toutefois, pour les pharmaciens titulaires installés depuis moins d'un an et ayant exercé une activité salariée préalable, la durée d'assurance au régime général sera prise en compte pour déterminer leurs droits aux prestations.

⇒ Quels organismes assurent le service des indemnités journalières ?

Les indemnités journalières sont versées par les CPAM et les CGSS en outre-mer.

¹ L'assiette est identique à celle servant au calcul de la cotisation de 6,50 % relative aux risques maladie (prestations en nature) et maternité/paternité, accueil/adoption (prestations en nature et en espèces).

² PASS 2021 = 41 136 euros / 3 PASS 2021 = 123 408 euros.

⇒ Quels sont les arrêts de travail indemnisables ?

Les indemnités journalières sont servies pour les arrêts de travail pour maladie ou accident **débutant à compter du 1^{er} juillet 2021**.

Le pharmacien titulaire doit adresser à la CPAM l'avis d'arrêt de travail de son médecin traitant dans les deux jours suivant la date de début de l'arrêt.

Les indemnités journalières sont versées **à compter du 4^{ème} jour d'arrêt de travail**, et **pendant une durée maximale de 87 jours consécutifs** pour une même incapacité de travail.

Le dispositif d'indemnisation prévoit la **possibilité d'une reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique**, avec le maintien du bénéfice des indemnités journalières dont le montant est alors réduit de moitié et pour une durée maximale de 90 jours. Cette reprise à temps partiel ne peut se faire qu'à la suite d'un arrêt de travail à temps complet, sauf en cas d'affection de longue durée.

⇒ Quel est le montant des indemnités journalières ?

Le montant de l'indemnité journalière est égal à 1/730^{ème} de la moyenne des revenus pris en compte pour le calcul des cotisations d'assurance maladie des trois années civiles précédant la date de l'arrêt de travail, la prise en compte de ces revenus étant limitée à trois fois le PASS.

A titre indicatif, pour 2021, le montant de l'indemnité <u>journalière</u> variera donc entre 22,54 euros (si revenus d'activité inférieurs à 40 % du PASS) et 169,05 euros (si revenus d'activité égaux ou supérieurs à 3 PASS).

Lorsque l'arrêt de travail intervient au cours des trois premières années civiles d'affiliation en tant que travailleur indépendant ou professionnel libéral, la moyenne des revenus d'activité est reconstituée sur la base du rapport entre les revenus d'activité perçus depuis l'affiliation d'une part, et le nombre de jours d'activité rapporté à 365 d'autre part.

En cas de revenus d'activité annuels inférieurs à 10 % du PASS au cours des trois années civiles précédant l'arrêt de travail, aucune indemnité journalière n'est versée.

⇒ Pas de cumul possible

Les indemnités journalières servies en cas de maladie ou accident ne peuvent être cumulées avec une pension d'invalidité, une pension d'assurance vieillesse ou des indemnités journalières versées en cas de maternité, de paternité ou d'accueil, d'adoption ou de décès d'un enfant.

III/ Les conjoints collaborateurs

Les conjoints collaborateurs pourront également bénéficier du service d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident.

Cette possibilité leur sera ouverte **pour les arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} janvier 2022**.

Cette indemnisation sera versée en contrepartie d'une **cotisation forfaitaire annuelle dont le montant sera égal à 0,30 % de 40 % du PASS** (soit, à titre indicatif, 49,36 euros en 2021).

Cette cotisation sera due à compter du 1^{er} janvier 2022.
